

Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 9 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALCOR 19 SAS - PALISSE

FERME DE LA SOYEE
71380 Allériot

Références : 2025-12-09 UiD192025-0131r georisques

Code AIOT : 0006002755

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement VALCOR 19 SAS - PALISSE implanté LE SUC DE LA BORNE BLANCHE 19160 Palisse. L'inspection a été annoncée le 17/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été ciblée sur la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux installations relevant de la rubrique 2780 (compostage).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALCOR 19 SAS - PALISSE
- LE SUC DE LA BORNE BLANCHE 19160 Palisse
- Code AIOT : 0006002755
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site VACOR 19 constitue une installation de compostage exploitée par la société VALCOR, appartenant au groupe Valdheve. Il est classé au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- sous le régime de l'enregistrement pour les rubriques 2780, 2794, 2714 et 2716 ;
- sous le régime de la déclaration pour les rubriques 1532 (stockage de bois), 2791 et 2711.

L'activité de compostage est exercée sur le site depuis 2002. Après plusieurs changements d'exploitant, le site est exploité par la société VALCOR depuis 2023.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020, complété par l'arrêté préfectoral portant changement d'exploitant en date du 5 mars 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Implantation	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Nature des matières entrantes	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Registre des sorties	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 53 et 54	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 9	Sans objet
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19	Sans objet
6	Vérification des moyens de défense incendie opérationnels	Arrêté Préfectoral du 08/01/2020, article 1.4.2.3	Sans objet
7	Travaux	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 21	Sans objet
11	Déroulement du compostage et gestion par lots	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28 et 30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des éléments complémentaires sont attendus afin de compléter le porter à connaissance déposé. Ceux-ci sont nécessaires à la poursuite de l'instruction du dossier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5.1
Thème(s) : Autre, Implantation
Prescription contrôlée : Une installation de compostage comprend au minimum : <ul style="list-style-type: none">- une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;- une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;- une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ;- une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ;- une aire* (ou équipement dédié) de maturation ;- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ;- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant. Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant. Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site. Le plan de masse du site précisant la fonction des différentes aires fait partie intégrante du dossier d'enregistrement.
Constats : Lors de la visite de l'installation, l'Inspection a constaté la présence d'une zone de préparation (pré-mélange déchets verts-boues), d'une zone de fermentation couverte, de plusieurs zones de maturation couvertes ainsi que d'une zone de stockage de compost fini. Il a également été relevé que le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 ne correspond plus à l'organisation actuelle du site. Par ailleurs, le plan joint au dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant, le 19 juin 2025, ne fait pas apparaître la zone de stockage des refus de criblage. L'Inspection a constaté l'existence d'une zone de stockage des refus de criblage implantée sur une partie de l'installation ne disposant pas de dispositif de récupération des eaux de ruissellement. Les eaux issues de cette zone s'écoulaient directement vers le fossé adjacent. En outre, la distance minimale réglementaire de 8 mètres entre le tas de refus de criblage et les limites de propriété ne semble pas respectée. L'exploitant a indiqué ne pas disposer d'un nombre suffisant de bâtiments de fermentation pour assurer une gestion optimisée des tonnages de déchets reçus. Il précise que cette situation a motivé le dépôt d'un dossier de porter à connaissance. Il a également indiqué que, à court terme et dans le cadre des travaux envisagés, la zone destinée à l'implantation d'un futur bâtiment de fermentation fera l'objet d'un décaissement. La terre extraite serait utilisée pour le remblaiement de cette zone afin de permettre la récupération des eaux de ruissellement vers la lagune existante sur le site et un relevé topographique est prévu par l'exploitant. Toutefois, ces éléments techniques n'apparaissent pas dans le dossier de porter à connaissance transmis à l'administration. Par ailleurs, le tas de stockage de branchages en mélange est très proche du bassin de récupération des eaux résiduelles (risque de déversement), réduisant également le passage vers les moyens de sécurité de ce dernier (accès à la bouée de sauvetage).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter, dans un délai de deux mois, le dossier de porter à connaissance déposé afin d'y intégrer : <ul style="list-style-type: none">- la description des travaux envisagés, notamment concernant les opérations de décaissement et de remblaiement, de reprise des voiries et des réseaux des eaux résiduelles ;

- les mesures prévues pour assurer la collecte et la gestion des eaux de ruissellement vers la lagune existante (relevé topographique) ;
- les plans à jour de l'installation, cohérents avec l'organisation actuelle du site et l'organisation future, en corrélation avec les consignes d'exploitation du site et le plan de défense contre l'incendie ;
- le recollement réglementaire de l'installation au regard des autres arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, portant sur la conformité réglementaire du site.

Il s'agit des arrêtés suivants :

- l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de respecter une distance minimale de 8 mètres entre les différentes aires non couvertes et les limites de propriété du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de l'installation

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Constats : L'inspection avait été annoncée ; ce point n'appelle pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense les zones de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan du site ; toutefois, la localisation des zones à risque n'y est pas identifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre à jour le plan du site en corrélation avec les consignes d'exploitation du site et le plan de défense contre l'incendie, en identifiant explicitement les zones à risque. Ce document sera transmis à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à y interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. [...]
Constats : Un accès principal est présent. Les heures de réception sont affichées à l'entrée de l'installation. L'Inspection a également constaté la présence d'un panneau interdisant l'accès à toute personne non autorisée. L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres ; néanmoins, celle-ci présente des détériorations à plusieurs endroits, notamment au niveau de la zone de pesée et de la zone de stockage des refus de criblage. L'exploitant indique avoir fait réaliser un devis pour la remise en état de la clôture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à la remise en état complète et durable de la clôture afin d'assurer l'intégrité du dispositif de protection et la limitation des accès au site. L'exploitant précisera sous 2 mois à l'Inspection les travaux envisagés (devis avec engagement) ainsi que le calendrier de leur réalisation. Par ailleurs, par mesure conservatoire immédiate de sécurité du site, l'exploitant doit proposer et mettre en œuvre une solution palliative dans les meilleurs délais (photos à transmettre sous 1 mois) des parties de clôture effondrée qui sont du côté de la route qui borde le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.
Constats : Une réserve d'eau incendie d'un volume de 240 m ³ , destinée à l'extinction, est accessible depuis l'entrée du site. Celle-ci a fait l'objet d'une réception favorable du SDIS le 14 avril 2023. L'Inspection a constaté la présence de plusieurs extincteurs répartis dans les différentes zones de l'installation. L'exploitant a transmis un procès-verbal d'intervention relatif au parc d'extincteurs, en date du 24 septembre 2025, portant sur 22 extincteurs. Toutefois, lors de la visite, il a été constaté que plusieurs extincteurs du site, notamment certains situés dans la zone de maturation basse et l'atelier, présentaient un marquage de vérification d'entretien de 2024 et antérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à veiller à ce que chaque moyen de lutte contre l'incendie du site fasse l'objet d'un contrôle périodique conformément à la réglementation. <u>Dans le cadre de son projet (ajout d'un bâtiment de fermentation), l'exploitant devra solliciter le SDIS afin d'obtenir un avis sur la défense incendie globale de l'installation et de prendre en compte les recommandations émises. Un échéancier de réalisation pourra être transmis à l'Inspection.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification des moyens de défense incendie opérationnels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2020, article 1.4.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens de défense incendie opérationnels
Prescription contrôlée : La SARL HEDERA SOAE devra s'assurer de disposer en tout temps de moyens de défense incendie opérationnels et procéder à des tests réguliers en conséquence avec enregistrements associés (vérification du niveau d'eau de la réserve d'eau incendie, contrôle du bon fonctionnement des bornes sur site,...). Un exercice réalisé avec le SDIS au moins tous les 2 ans afin de vérifier la fonctionnalité de la réserve d'eau incendie.
Constats : L'exploitant a mis en place une mesure régulière de la hauteur de la réserve incendie du site et enregistre ces vérifications. L'Inspection a consulté le tableau de bord 2025, qui indique que la hauteur de la réserve a été contrôlée en mars, juin et septembre 2025 et est conforme à la hauteur attendue (1m60). L'exploitant a précisé rencontrer des difficultés pour faire intervenir le SDIS sur site afin de répondre à la prescription susvisée (appels téléphoniques sans suite). L'inspection des installations classées a recommandé d'effectuer ces demandes d'intervention par écrit (courriel ou courrier postal).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant pourra formaliser par écrit les difficultés évoquées lors de l'inspection et joindre les éléments de justification au dossier de porter à connaissance afin qu'elles soient réexaminées par l'Inspection lors de la rédaction du futur arrêté préfectoral complémentaire applicable au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».
Constats : L'Inspection a constaté la présence de panneaux interdisant l'apport du feu à l'entrée du site. L'exploitant a transmis à l'Inspection un document modèle de permis-feu. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué établir un permis-feu annuel. Le permis-feu constitue une autorisation temporaire permettant la réalisation de travaux générant un risque d'incendie, tels que la soudure, la découpe, le meulage ou tout autre travail à chaud. Il vise à encadrer la prévention et la surveillance pendant ces opérations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre des différentes opérations de travaux effectuées sur le site, <u>l'exploitant est invité à adapter la périodicité de sa gestion des permis de feu</u> afin qu'elle corresponde à la durée réelle des opérations et garantisse la sécurité du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement et d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 4 de l'article 34 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et de nettoyage ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la liste des consignes d'exploitation mises en œuvre sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, dans un délai de deux mois, mettre à jour l'ensemble des procédures attendues en corrélation avec les plans du site et le plan de défense contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Nature des matières entrantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des matières entrantes
Prescription contrôlée : Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage. « L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite : - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 ; - bois termités ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. L'admission des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection, est interdite dans les installations de compostage. » Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à composter d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante. Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le dossier Installation classée, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant indique que son installation ne traite pas de matières stercoraires. L'Inspection rappelle que, conformément au courrier du 20 mai 2025 (réf. 2025-05-20 UiD192025-00441) relatif à l'admission de boues issues d'une station d'épuration industrielle de Marseille, <u>toute nouvelle admission (notamment les boues de la STEP de Saint-Fons) nécessite de vérifier que les paramètres analysés, en application de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, sont adaptés et suffisants.</u> Ces analyses devront être établies par la société productrice du déchet, en fonction : <ul style="list-style-type: none">• du procédé conduisant à la production des boues ;• d'une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues, au regard des activités des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration. Par ailleurs, le respect du principe de proximité devra également être justifié, au regard du 4° du II de l'article L.541-1 du Code de l'environnement. L'ensemble de ces éléments devra ensuite être transmis à l'Inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : À l'occasion de son projet d'extension, l'exploitant doit mener une réflexion sur les rubriques ICPE concernées par son activité et procéder à une mise à jour. Ces éléments sont transmis à l'Inspection sous 2 mois dans le PAC complété.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission
Prescription contrôlée : Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable établi en application de l'article 26. Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée. Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des biodéchets fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : - la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ; - l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ; - pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ; - la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. [...] Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural et de la pêche maritime. Le mélange de divers déchets ou le retour des composts en tête de traitement dans le but de diluer les polluants ou indésirables est interdit. »
Constats : L'exploitant dispose d'un système de traçabilité des matières entrant dans la composition des composts. Lors du contrôle, ont été présentées : <ul style="list-style-type: none">• la liste des boues intrantes dans la composition du compost 24 T3 ;• la liste des cendres, graisses et boues intrantes dans la composition du compost à plan d'épandage lot 24 PES1. Ces documents indiquent, pour chaque matière reçue : <ul style="list-style-type: none">• la date de réception,• la provenance,• la quantité réceptionnée. L'exploitant n'ayant pas sur le site les analyses des boues entrantes des lots ciblés, une vérification aléatoire a été réalisée sur les documents disponibles. Il a été consulté le rapport n° LAB25-9715-1 du 20/05/2025, aux résultats conformes. L'exploitant a reçu une livraison de boues en provenance d'un industriel présentant un résultat non conforme en cuivre, à 1460 mg/kg, pour une valeur seuil de 1000 mg/kg. L'exploitant indique que le producteur du déchet a repris la matière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre, dans un délai d'un mois, les éléments relatifs à cette réception de déchets non conformes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Déroulement du compostage et gestion par lots

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28 et 30</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déroulement du compostage/ lots</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>article 28 : Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière après mélange, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I.</p> <p>Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.</p> <p>A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.</p> <p>L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.</p> <p>La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limité à trois mètres. La hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.</p> <p>Article 30 : L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en oeuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;</p> <ul style="list-style-type: none">- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe ;- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ;- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ;- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation. [...]
<p>Constats : L'exploitant réalise le suivi du process de compostage, les enregistrements de température sont disponibles et permettent d'établir une courbe de suivi par casier. Ces documents ont été consultés pour les lots 24-T3 et 24-PES1.</p> <p>À l'issue de cette phase, le compost est retourné et dirigé vers la zone de maturation.</p> <p>Documents présentés lors de l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none">- la fiche de marquage du lot 24-T3 ;- l'analyse n°PORL24012165 du lot 24-PES1. <p>L'exploitant a déclaré qu'aucune anomalie ni non-conformité n'a été constatée sur les produits finis pour les années 2024 et 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Registre des sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des sorties
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets destinés à l'épandage et mentionnant : - la date d'enlèvement de chaque lot ; - les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme ; - le ou les destinataires et les masses correspondantes. [...]
Constats : Le registre de sortie 2025 du compost destiné au plan d'épandage a été consulté. Les informations relatives à la date d'enlèvement, aux destinataires et aux quantités sorties sont disponibles. En revanche, l'exploitant n'a pas fourni le registre relatif à la sortie des boues non-conformes reçues.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'Inspection, dans un délai d'un mois, les éléments justifiant la sortie des boues non-conformes et isolées reçues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter dans ce cas un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 47, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
Constats : L'Inspection a constaté l'existence d'une zone de stockage des refus de criblage implantée sur une partie de l'installation ne disposant pas de dispositif de récupération des eaux de ruissellement. Les eaux issues de cette zone s'écoulent directement vers le fossé adjacent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter, dans un délai de deux mois, le dossier de porter à connaissance déposé afin d'y intégrer : - la description des travaux envisagés, notamment les opérations de décaissement et de remblaiement ; - les mesures prévues pour assurer la collecte et la gestion des eaux de ruissellement vers la lagune existante (relevé topographique).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 53 et 54</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Odeur</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 53 : L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en oeuvre.</p> <p>En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné à l'article 4 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ;- il fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement. <p>En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant :</p> <p>la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de $5 \text{ uo}^{\text{e}}/\text{m}^3$ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.</p> <p>Article 54 : L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en oeuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, aucune nuisance odorante n'a été constatée sur le site. L'exploitant a indiqué ne pas avoir reçu de plaintes relatives aux odeurs.</p> <p>Dans le cadre de son projet d'extension, l'exploitant a fait réaliser une étude de dispersion des odeurs. Lors de l'inspection, il a précisé que cette étude ne révèle pas de nuisance supplémentaire par rapport à la situation existante.</p>

Néanmoins, l'exploitant prévoit, dans son projet, une zone dédiée à l'implantation éventuelle d'un laveur de gaz et de biofiltre, à mettre en place uniquement en cas de nécessité. La version du PAC déposé indique la mise en place d'un laveur de gaz et de biofiltre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre du projet d'extension, il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 2 mois le rapport complet relatif à l'étude de dispersion des odeurs pour intégration au Porter à Connaissance (PAC) avec la mention que l'équipement (laveur de gaz et de biofiltre) présenté dans le PAC sera mis en place en cas de nécessité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois